

## **Décret portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité**

du 21 juin 2000

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 25 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Autorités	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> La Police cantonale est chargée de l'application du concordat sur les entreprises de sécurité (dénommé ci-après : "concordat").</p> <p><sup>2</sup> Il lui incombe en particulier de délivrer les autorisations requises et d'entretenir les relations nécessaires avec les autorités des autres cantons concordataires.</p>
Procédure	<p><b>Art. 2</b> La Police cantonale traite les demandes et rend ses décisions conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>2)</sup> qui régit également les voies de recours contre les actes de cette autorité.</p>
Commission concordataire	<p><b>Art. 3</b> Le Gouvernement désigne le représentant du canton du Jura appelé à siéger au sein de la commission concordataire (art. 27, al. 1, du concordat).</p>
Dispositions d'exécution	<p><b>Art. 4</b> Le Gouvernement peut édicter les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier en matière de surveillance des centrales et des systèmes d'alarme.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 5</b> Le décret du 20 mai 1998 portant introduction du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est abrogé.</p>

Entrée en  
vigueur

**Art. 6** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>3)</sup> du présent décret.

Delémont, le 21 juin 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 559.115](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) 1<sup>er</sup> septembre 2000